



Arrêt

n° 288 059 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'ethnie peul.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En septembre 2009, alors que vous aviez 15 ans, votre père vous a donnée en mariage à un homme plus âgé. Alors que vous viviez jusque-là à Bembereke, vous avez été contrainte de cesser votre

scolarité et de déménager chez votre mari à Karimama (au Nord-Est du Bénin). De 2009 à 2016, votre vie commune avec votre mari a été entrecoupée de plusieurs fuites de votre part, plus ou moins longues. Ainsi, en été 2012, vous avez fui à Banikoara (au Nord du Bénin) chez une « tante », cousine de votre mère. Vous y avez vécu pendant environ une année scolaire. Là, vous avez repris votre scolarité et achevé votre troisième année d'école secondaire. Vous avez obtenu le diplôme de BEPC (Brevet d'études du premier cycle). A la fin de l'année scolaire, lors d'un examen, une parente de votre mari vous a reconnue. Votre mari est venu vous chercher et vous a reprise avec lui à Karimama.

Vers février 2016, vous avez pris la fuite avec votre fille, née en 2013, pour vous rendre chez une amie vivant à Parakou (au centre du Bénin). Vers avril 2016, votre mari vous a retrouvée à Parakou et vous a ramenée à son domicile. Quelques mois plus tard, en octobre 2016, votre fille a été excisée en votre absence et est décédée des suites de l'excision. La nuit même ou quelques jours plus tard, en octobre 2016 toujours, vous avez fui à nouveau pour vous rendre chez votre amie à Parakou. Après cette fuite d'octobre 2016, pendant les presque trois années qui ont suivi, avant votre départ du pays fin juillet 2019, vous n'êtes plus jamais retournée au domicile de votre mari à Karimama.

A Parakou d'abord, vous êtes restée durant deux semaines. Pendant cette période, vous avez entamé une relation avec un homme. Vous avez ensuite quitté Parakou avec cet homme, devenu plus tard le père de votre fils et vous êtes allée vivre avec lui à Savalou (au centre Sud du Bénin) dans sa famille. Vous y avez vécu durant trois mois. Début 2017, vous avez quitté Savalou, et votre compagnon, car vous refusiez que sa famille vous initie au culte vaudou. Vous êtes retournée chez votre amie à Parakou. Vous avez constaté que vous étiez enceinte, puis avez fait une fausse couche. Vous viviez chez votre amie à Parakou mais votre compagnon venait vous y rejoindre régulièrement et vous êtes de nouveau tombée enceinte. En décembre 2017, alors enceinte de plusieurs mois, vous avez rencontré votre mari en rue à Parakou. Ce dernier vous a forcée à le suivre pour retourner chez lui. Il vous a poignardée, des inconnus sont intervenus, votre mari est parti, vous avez été hospitalisée et votre enfant est né de façon prématurée. A l'hôpital, vous avez rencontré une femme. Celle-ci vous a remis ses coordonnées. Après deux semaines d'hospitalisation suite à la naissance de votre fils, vous avez contacté cette même femme puis vous vous êtes rendue chez elle, à Natitengo (au Nord-Ouest du Bénin). Vous avez vécu pendant plusieurs mois à Natitengo chez cette dame rencontrée à l'hôpital de Parakou. Fin 2018 ou en février 2019, vous avez quitté Natitengo et vous avez été vous installer à Cotonou chez une amie.

En février 2019, alors que vous circuliez dans un lieu public à Cotonou, vous avez rencontré votre mari. Celui-ci vous a frappée en vous disant que vous deviez rentrer chez lui. Des inconnus sont alors intervenus et votre mari est parti. Vous avez été hospitalisée pendant quelques heures.

Le 25 juillet 2019, après avoir confié votre fils à votre amie, vous avez quitté votre pays par avion, munie de votre passeport et d'un visa, et vous êtes arrivée en France le lendemain. En France, un passeur vous a prise en charge. Très vite, vous avez été séquestrée par cet homme et contrainte de vous prostituer. Vous êtes restée un mois en France. Finalement, un client a eu pitié de vous et vous a aidée à fuir. Vous avez quitté la France et êtes venue par vos propres moyens jusqu'en Belgique le 27 août 2019 et, le 2 septembre 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte nationale d'identité, une copie de votre acte de naissance, une attestation de l'enseignement secondaire, l'acte de naissance de votre fils, quatre photos, des certificats médicaux, des attestations de « SOS Viol », une attestation de la Croix-Rouge, un dépôt de plainte auprès de la police belge, un certificat de mariage religieux, une carte du GAMS et un message du centre de Jodoigne.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et des documents que vous déposez, que vous avez fait l'objet de violences au Bénin, en France et en Belgique, que vous présentez un état psychologique fragile, une difficulté à évoquer les faits de violence, des troubles de la mémoire, une difficulté à reconstruire une chronologie précise et des difficultés de concentration.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, une femme officier de

protection, formée pour entendre des personnes présentant une vulnérabilité, a examiné votre demande, a pris le temps de vous entendre lors de deux entretiens pour récolter au mieux vos déclarations, pour comprendre votre situation et les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays, pour vous aider à apporter des détails à vos déclarations, en prêtant par ailleurs attention à votre état général et en vous demandant si vous vous sentiez en état de poursuivre (entretien 1 p.19, entretien 2 p.19). A la fin du premier entretien, vous avez dit que l'entretien s'était bien passé pour vous (entretien 1 p.30) et à la fin du second entretien, vous avez répondu par l'affirmative lorsqu'on vous a demandé si vous aviez pu dire tout ce que vous vouliez par rapport à votre besoin de protection et si vous aviez eu l'impression d'être bien comprise (entretien 2 p.27). Enfin, les éléments repris dans ces documents ont conduit à une certaine souplesse dans l'appréciation de vos déclarations, notamment en matière de dates ou de degré de précisions.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au Commissariat général, vous dites craindre, en cas de retour au pays, d'être forcée de retourner vivre avec votre mari et de subir les violences de ce dernier, et craindre d'être excisée dans le cadre de ce mariage, selon la volonté de votre mari (entretien personnel du 15 février 2022, p.23-25).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un grand nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Premièrement, à considérer comme étant crédible le fait que vous avez été mariée à l'âge de 15 ans à un homme choisi par votre père, que vous avez vécu avec cet homme dans un contexte de violences conjugales. A considérer également qu'en raison de ces violences conjugales, vous avez quitté votre mari à plusieurs reprises à partir de l'été 2012 puis définitivement en octobre 2016. Au vu du fait que vous déclarez qu'à deux reprises, en décembre 2017 et en février 2019, alors que vous circuliez dans un lieu public respectivement à Parakou et à Cotonou, vous auriez rencontré votre mari qui vous aurait frappée en vous disant que vous deviez rentrer chez lui. A considérer comme étant crédible le fait que le 24 juillet 2019, vous avez obtenu un visa pour la France et que le 25 juillet 2019, après avoir confié votre fils à une amie, vous avez quitté votre pays par avion et vous êtes arrivée en France le lendemain. Au vu de ces éléments, le Commissariat général se doit d'analyser votre demande au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté en cas de retour au pays ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Dans votre cas, le Commissariat général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que les mauvais traitements subis dans le cadre de ce mariage ne se reproduiront pas en cas de retour au Bénin, au vu des éléments suivants.

Ainsi, vous expliquez qu'en octobre 2016, soit à l'âge de 23 ans, vous avez fui pour la dernière fois le domicile conjugal. Votre mariage a de facto pris fin à ce moment-là puisque vous n'êtes, par la suite, pendant les trois années qui ont suivi, plus jamais retournée chez votre mari à Karimama. Vous avez vécu chez différentes personnes, dans différents endroits, jusqu'à votre départ du Bénin en juillet 2019. Vous dites également que pendant cette période, entre octobre 2016 et juillet 2019, à deux reprises, vous avez rencontré votre mari en rue, celui-ci voulant vous reprendre de force en tant qu'épouse : une première fois à Parakou le 11 décembre 2017, une seconde fois à Cotonou en février 2019. Cependant, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de la réalité de ces faits.

En effet, nous constatons qu'il ressort de vos dires un acharnement de la part de votre mari, pendant plusieurs années, à travers tout le pays, à vous retrouver. Or, nous considérons cet acharnement comme peu vraisemblable pour les différentes raisons suivantes. Ainsi, force est de constater que vous étiez la quatrième épouse ; que vous vous étiez enfuie de chez lui à plusieurs reprises auparavant, déjà quelques mois après votre mariage puis en 2012 pendant environ une année, enfin en 2016 pendant plusieurs mois ; que vous n'étiez plus mineure au moment de votre dernière fuite du domicile conjugal ;

que vous aviez disparu sans lui donner signe de vie depuis octobre 2016 et, enfin, qu'il savait que vous aviez eu un enfant avec un autre homme. Confrontée à l'in vraisemblance que cet homme continue à vouloir vous garder pour épouse malgré tous ces éléments, vos explications n'ont pas suffi à convaincre le Commissariat général. En effet, vous répondez uniquement : « C'est une question de fierté, me maintenir chez lui, montrer qu'il peut faire de moi ce qu'il veut » (entretien 2 p.24). Et lorsqu'on souligne que, précisément, cet homme ne parvenait pas à montrer qu'il faisait de vous ce qu'il voulait, puisque vous vous enfuyiez régulièrement de chez lui, vous vous limitez à répondre : « C'est pour son honneur » et « Pour prouver qu'il est le plus fort » (p.24). Or, ces réponses sont le fruit de votre interprétation et ne témoignent nullement d'une réalité quant aux motifs d'un tel acharnement dans le chef de cet homme, au vu des constats cités ci-avant, relatifs à la mauvaise relation entre vous et au nombre d'années de séparation. Si vous expliquez que cet homme a payé une dot pour vous recevoir comme épouse lorsque vous aviez 15 ans, ce fait ne permet pas à lui seul de croire que cet homme vous a recherchée à travers tout le pays pendant des années pour vous avoir à nouveau comme épouse. De plus, il faut souligner que les détails que vous donnez au sujet du déroulement de ces deux tentatives, pourtant survenues à des endroits et des années différentes, sont identiques. A chaque fois, votre mari vous aurait approchée dans un lieu public, vous aurait fortement maltraitée, vous auriez crié « au secours », des inconnus en rue seraient intervenus pour vous défendre et, de cette façon, vous n'auriez pas été emmenée de force par lui (entretien 1 p.14, 27-28 ; entretien 2 p.21, 23).

En outre, lorsque nous tentons de comprendre de quelle façon votre mari serait parvenu à vous retrouver, une fois à Parakou et une fois à Cotonou, vous n'avancez aucune explication convaincante. Lors du premier entretien, vous dites en parlant de Parakou : « je ne sais pas », « il a des relations », « franchement je ne peux pas dire » (entretien 1 p.27) puis parlant de Cotonou, vous dites : « il a fait comme d'habitude » puis « il a partagé ma photo et demandé si quelqu'un m'a vue » (p.28). Toutefois, vos explications au sujet du partage de votre photo sur un groupe WhatsApp composé de Peuls ne nous convainquent pas dans la mesure où cela n'explique pas de quelle façon votre mari aurait pu concrètement vous retrouver dans un lieu public dans une ville aussi grande que Cotonou. Il en est de même de vos explications données lors du second entretien, par rapport à la rencontre avec votre mari à Cotonou : « je ne sais pas, il a ses méthodes » (entretien 2 p.24).

Par conséquent, au regard de l'analyse de vos déclarations à ce sujet, le Commissariat général ne peut pas tenir pour établis les faits survenus allégués après votre départ définitif de chez votre ex-mari en 2016, l'un en 2017 et l'autre en 2019, afin de vous ramener de force au domicile conjugal.

Dès lors, ne pouvant croire à ces deux tentatives de votre mari de vous reprendre de force comme épouse, force est donc de constater qu'à partir d'octobre 2016, vous êtes de facto sortie de cette situation maritale et que vous n'avez plus rencontré de problème avec votre ex-mari ou de problème lié à cette situation d'avoir mis fin concrètement au mariage, que vous avez vécu dans votre pays pendant les trois années qui ont précédé votre départ, à différents endroits du Bénin, sans rencontrer de problème. Partant, nous ne pouvons pas considérer comme établie la crainte telle que vous l'invoquez d'être forcée, en cas de retour au pays, de retourner vivre chez votre mari, de vous retrouver à nouveau dans ce mariage qui vous avait été imposé lorsque vous aviez 15 ans et d'y subir à nouveau des violences. Il en va de même pour la crainte d'excision que vous situez dans le cadre de ce mariage, d'autant que la menace d'excision qui vous avait été faite par votre mari après l'accouchement de votre fille en 2013 n'a pas été mise en exécution pendant les trois années qui ont suivi et où vous viviez avec lui.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CGRA estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que si vous avez été victime de mauvais traitements subis dans le cadre de ce mariage jusqu'en 2016, ceux-ci ne se reproduiront pas en cas de retour au Bénin.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que d'éventuelles raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pouvant vous empêcher de rentrer au Bénin, ne peuvent également pas être tenues pour établies.

En effet, nous avons pris en compte votre vulnérabilité, qui ressort de la lecture des attestations psychologiques. Toutefois, les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine, tenant à la réactivation de persécutions antérieures. Dans votre cas, nous n'apercevons aucune argumentation allant dans ce sens.

Troisièmement, quant à votre actuelle santé mentale, vous déposez quatre documents de l'asbl « SOS Viol » (documents n°9,10,11,12), un document du centre de la Croix-Rouge de Oignies (document n°3) et les documents médicaux du Dr [R.] de Fedasil (document n°17) et du Dr [F.] (document n°13), qui attestent de votre vulnérabilité psychologique.

Si ces documents font état d'un lien entre votre santé mentale fragile et des violences que vous auriez subies au Bénin, en France et en Belgique, il ressort du contenu de ces différents documents que votre état psychologique fragile peut être expliqué par un ensemble d'éléments réunis, à savoir les violences subies dans la partie de votre vie, avant octobre 2016, où vous étiez dans une situation de mariage, expliquée également par l'éloignement avec votre enfant au pays, par le décès de votre fille en bas âge, par les zones d'hyperpigmentation sur votre visage, par la prostitution forcée en France en 2019, par les conditions d'hébergement au centre de Jodoigne, par les changements de centres d'accueil et enfin par l'agression subie en Belgique au centre de Mouscron ; éléments de votre demande que nous tenons pour établis. Dans ce cadre, si nous tenons votre actuelle santé mentale fragile pour établie, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas, dans votre cas, un sérieux motif de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez, du seul fait de votre profil psychologique, un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous avez, après vous être extraite de ce mariage, été soutenue par de toute une série de personnes, et cela pendant plusieurs années : par votre amie Baké à Parakou (entretien 1 p.26), par une connaissance, Aicha, à Natitengo (entretien 1 p.14, 15-16), par votre amie Limata à Parakou puis à Cotonou (entretien 1 p.14,16 ; entretien 2 p.19, 23), par votre sœur Djenabou (entretien 1 p.5,19,22), par certaines de vos sœurs (entretien 1 p.22, 23), par une connaissance Any (entretien 2 p.23), par votre compagnon Alain à Parakou, à Salavou et à Cotonou (entretien 1 p.18), par votre cousine à Parakou (entretien 1 p.5), ainsi que par votre « tante » maternelle Aissata lorsque vous étiez à Banikoara en 2012-2013 (entretien 1 p.12, entretien 2 p.7,16). Dès lors, nous estimons donc, de manière raisonnable, que vous serez soutenue dans votre pays par les mêmes personnes de ce réseau familial et amical conséquent.

Force est encore de constater que vous parlez également plusieurs langues parlées au Bénin (français, bariba, dendi, fon, peul – entretien 2 p.3-4). De plus, interrogée au Commissariat général sur d'autres motifs qui vous empêcheraient de retourner au Bénin ou d'autres éléments qui justifieraient un besoin de protection pour vous, vous avez répondu « non » (entretien 2 p.27).

Quatrièmement, vous invoquez, lors de votre second entretien au Commissariat général la crainte d'être inquiétée par votre amie Aicha, en cas de retour au pays, au motif que vous avez porté plainte en Belgique contre le passeur qu'elle vous avait présenté (et qui vous a séquestrée en France) (entretien 2 p.25-26). Cependant, force est tout d'abord de constater que vous n'aviez nullement avancé cette crainte ni à l'Office des Etrangers ni lors du premier entretien lorsque la question de vos craintes vous avait été posée (entretien 1 p.24, 26). De plus, cette crainte n'est qu'hypothétique. En effet, vous supposez que Aicha vous causerait des problèmes au pays, supposition qui repose sur le fait qu'elle vous aurait dit de « laisser tomber », de ne pas porter plainte, lorsque vous lui avez dit que vous alliez porter plainte contre le passeur, mais aussi sur le fait que le numéro de téléphone de Aicha « ne passe plus » (entretien 2 p.25-26).

Par conséquent, cette crainte est donc hypothétique et ces quelques paroles que vous rapportez de Aicha ne peuvent, dès lors, être considérés comme de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande (entretien 1 p.26 ; entretien 2 p.27).

Quant aux documents déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte nationale d'identité (document n°1 de la farde verte dans votre dossier administratif) concerne des éléments qui ne sont pas remis en question, à savoir votre identité et votre nationalité. Votre acte de naissance (document n°4) atteste de votre naissance dans la sous-préfecture de Bembereke en 1993, ce que nous tenons pour établi. L'attestation de l'enseignement secondaire daté de 2013 (document n°5) indique que vous avez obtenu le BEPC à Banikoara, ce que nous tenons pour établi. L'acte de naissance de votre fils (document n°6) indique sa naissance en décembre 2017 et l'identité de son père, ce que nous tenons également pour établis.

Quant aux quatre photos (document n°15), elle ne présente, par définition, qu'une faible valeur probante. Ainsi, l'une représente un intérieur, au sujet de laquelle vous expliquez que c'est lors de l'incident avec votre mari qui vous a poignardée le 11 décembre 2017. Toutefois, il est impossible de connaître le lieu et l'époque où cette photo a été prise, ou encore les causes de l'état de cette pièce. Une autre photo est celle d'un visage d'un homme d'un certain âge que vous présentez comme votre mari. Cependant, il est impossible de connaître l'identité de cette personne et le lien entre cette personne et vous. Quant aux deux photos d'une femme blessée, à supposer qu'il s'agisse de vous (car en l'état, il est difficile de vous reconnaître), ces photos indiqueraient qu'à un moment de votre vie, vous avez été blessée au visage mais ces photos ne nous permettent pas de connaître l'époque où ces photos ont été prises ou les circonstances à la base de ces blessures. Par conséquent, rien ne permet de déterminer le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

Le certificat médical établi en date du 20 octobre 2020 par le Dr [C.] (document n°7) indique que l'examen clinique est normal, que vous n'avez pas de trace « visualisée » de mutilation génitale, mais que votre récit (selon lequel vous avez été infibulée avant votre mariage puis désinfibulée avant votre premier accouchement – entretien 1 p.25) est crédible. Dans ce contexte, si le Commissariat général ne remet pas en cause les observations de ce médecin, nous constatons cependant que vous n'avez invoqué aucune crainte liée à ce diagnostic et que la crainte que vous invoquez par rapport à une mutilation génitale, celle d'être excisée au niveau des lèvres, n'est pas fondée, comme expliqué ci-avant.

Le certificat médical établi le 19 juillet 2021 par le Dr [F.] (document n°13) relève les différentes cicatrices que vous portez sur votre corps et déclare une série d'entre elles « compatibles » avec vos explications, notamment des coups au visage, aux bras, au thorax et au dos, des « brûlures de brindilles » au bras gauche et aux membres inférieurs. A cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise du médecin qui constate des cicatrices et déclare celles-ci compatibles avec les déclarations de la patiente, mais il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été causées. Si nous tenons ces cicatrices pour établies, ce document ne nous permet cependant pas de connaître les circonstances et l'époque où ces cicatrices ont été causées. Et si nous tenons pour établis les mauvais traitements reçus pendant votre vie commune avec Moussa [D.], nous n'avons pas pu tenir pour établis – pour les raisons expliquées ci-avant – les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec lui après votre fuite définitive de chez lui. De plus, ce document ne nous permet pas de faire un lien entre ces cicatrices et les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre mari après votre fuite définitive, de sorte qu'il ne possède pas de force probante suffisante pour attester de ces problèmes en particulier. Il en va de même du certificat médical établi le 12 septembre 2019 par le Dr [Cl.] (document n°8) faisant état de cicatrices et de vos explications quant à celles-ci. Relevons encore que dans son document, le Dr [F.] (document n°13) déclare également « très compatibles » les marques ethniques sur votre visage et les traces de « coupures avec lame et introduction d'une pâte de charbon et piment » sur votre visage, thorax et bras, qui sont en fait des scarifications ethniques pratiquées au Bénin (réalisées par coupure et pâte de charbon - Voir farde « informations sur le pays). Nous tenons celles-ci pour établies, mais sans lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les attestations de suivi psychologique établies par « SOS Viol », datées respectivement du 20 novembre 2019 (document n°9), du 2 mars 2020 (document n°11), du 12 décembre 2020 (document n°10) et du 14 février 2022 (document n°12) indiquent que vous êtes suivie par une psychologue de cette asbl depuis octobre 2019, que vous présentez des symptômes correspondant à l'état clinique typique des victimes de violences graves, notamment de violences sexuelles et que vous présentez un tableau clinique d'un PTSD. Ces documents font état de plusieurs causes possibles à cet état clinique : le mariage forcé, les violences au Bénin, la prostitution forcée en France, l'agression sexuelle au centre de Mouscron et les changements de centres d'hébergement. Concernant en particulier les « graves violences au Bénin dont vous auriez été victime », ces quatre documents ne nous permettent pas de faire un lien entre votre état psychologique d'une part et d'autre part les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre mari au Bénin après votre fuite définitive de chez lui en octobre 2016. Ils n'ont donc pas de force probante suffisante pour attester ces problèmes-là, problèmes que nous n'avons pas pu tenir pour établis. L'attestation de la Croix-Rouge (document n°3) datée 27 février 2020 fait état de vos dires relatifs à des éléments traumatisants vécus au pays et lors d'une séquestration en France, du fait que vous avez été orientée vers un service d'aide et avez commencé un suivi psychologique, et d'une plainte déposée en Belgique pour les faits vécus en France. Ce document fait également état de

vosre état psychologique vulnérable à votre arrivée au centre de Oignies, votre traumatisme lié à la séquestration en France et des symptômes présentés. Nous ne mettons pas en cause ces éléments. Le document de la police (document n°2) indique que vous avez porté plainte auprès de la police belge le 25 novembre 2019 pour séquestration en France et prostitution forcée, plainte que nous tenons pour établie.

Le certificat de mariage (document n°14) déposé en copie est un début de preuve de votre mariage religieux avec [D.] Moussa en 2009, année de mariage et identité du mari que nous tenons pour établies.

La carte du GAMS (document n°16) indique que vous y êtes inscrite et le message du centre de Jodoigne daté du 30 mars 2021 (document n°17) indique que vous avez demandé un transfert du centre de Jodoigne vers une structure d'accueil adaptée, étant dans un état d'anxiété du fait de partager des sanitaires avec des hommes, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Enfin, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de vos entretiens personnels ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos observations ont d'une part visé à corriger l'orthographe de noms propres ou à reformuler certaines tournures de phrases. Ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision. D'autre part, vous avez modifié certaines de vos réponses. Cependant, le Commissariat général souligne que la possibilité que vous avez d'émettre des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel ne peut avoir pour objectif de corriger les contradictions qui sont apparues au sein du même entretien ou entre vos deux entretiens.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande. Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 3 avril 2023, reçue le jour même, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. À l'audience, la partie défenderesse déclare s'en remettre à l'appréciation du Conseil, tant en ce qui concerne l'aspect objectif que subjectif de la crainte invoquée par la requérante.

3.5. Après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

3.5.1. Le Conseil constate que le Commissaire général ne conteste pas que la requérante a été mariée de force à l'âge de quinze ans ; dans ce cadre, elle a subi diverses violences physiques et sexuelles de la part de son mari, et a été infibulée pour être finalement décousue lors de son premier accouchement. Il n'est pas non plus contesté que la fille de la requérante a été victime d'une excision et que celle-ci est décédée des suites de ce mauvais traitement. Le Conseil n'aperçoit au dossier administratif et dans les pièces de la procédure aucun élément qui induirait, quant à ces faits, une appréciation contraire. Il estime dès lors que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer, lequel dispose que *« [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

3.5.2. Le Commissaire général remet par contre en cause les faits que la requérante allègue avoir subis à compter de sa fuite du domicile conjugal, en octobre 2016. Il estime dès lors que le fait que la requérante ait vécu dans son pays d'origine de cette date jusqu'à son départ du pays sans rencontrer de problème constitue une bonne raison de croire que ces persécutions ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le Conseil est d'avis que les motifs, exposés dans la décision querellée, relatifs à la crédibilité des faits postérieurs à 2016 peuvent être accueillis. Ils ne suffisent cependant pas à renverser la présomption établie à l'article 48/7 précité.

3.5.3. Le Conseil constate en effet que la requérante présente un profil socio-psychologique particulier, caractérisé notamment par un *« traumatisme vécu [...] d'une grande ampleur »*, une *« souffrance exacerbée »*, des évanouissements réguliers, *« une peur panique des hommes »*, une *« [p]erte du sentiment de confiance, [une] méfiance et [une] insécurité relationnelle généralisée »*, des idées et des comportements suicidaires, comme en attestent entre autres les diverses attestations psychologiques et médicales, ainsi que les documents émanant des institutions d'accueil hébergeant la requérante, présents au dossier administratif ou versés au dossier de la procédure par voie de note complémentaire. En outre, il ressort de la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure que la requérante a été victime, sur le territoire européen, de divers faits graves de violences liées au genre. Au vu de ces deux éléments, et prenant en compte la situation prévalant au Bénin telle que dépeinte par les informations d'ordre général fournies par les parties, le Conseil est d'avis qu'il y a de bonnes raisons de croire que la requérante subisse à nouveau des persécutions du fait de son genre, en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'avère donc que la requérante nourrit une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

3.5.4. En tout état de cause, le Conseil estime que, de toute évidence et contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans l'acte attaqué, il existe bien dans le chef de la requérante des raisons impérieuses rendant impossible son retour au Bénin. La nature et la gravité des faits que la requérante

a subis ainsi que son état de détresse psychologique – celle-ci a été hospitalisée dans un service psychiatrique à deux reprises depuis juillet 2022 – ne laissent aucun doute quant à la réactivation effective de son traumatisme en cas de retour au Bénin et permet de conclure à l'existence dans son chef d'une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable un retour dans son pays d'origine, par analogie avec l'article 1^{er}, section C, § 5, de la Convention de Genève. Par ailleurs, l'existence, au Bénin, d'un « *réseau familial et amical* » entourant la requérante – outre que son actualité soit tout à fait hypothétique comme relevé en termes de requête – n'est pas de nature, aux yeux du Conseil, à neutraliser cette crainte.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE